

Conditions générales de location

1. Généralités

Les conditions contractuelles générales énoncées pour le matériel de location (ci-après «CGL») sont valables pour tous les droits et obligations des parties découlant du contrat de location. Tous contrats dérogatoires ne sont valables que si elles ont été convenues par forme écrite entre les parties contractantes.

2. Objet du contrat de location

- a.** Le loueur remet au locataire le matériel désigné en détail dans les documents de livraison lors de la réservation. L'utilisation du matériel n'est possible que sur le territoire suisse.
- b.** Le matériel, les composants ainsi que les accessoires loués, reste la propriété exclusive du loueur pendant toute la durée de la location. Si le matériel loué est disposé par le locataire sur des terrains ou dans des locaux appartenant à des tiers, le locataire doit immédiatement informer ces tiers que le matériel est la propriété du loueur. En cas de déplacement du matériel loué d'un chantier à un autre, le loueur doit en être immédiatement informé par écrit et ce avec l'accord du loueur au préalable.
- c.** Aucune modification ne peut être effectuée sans l'accord écrit préalable du loueur. Les instructions d'utilisation et d'entretien du loueur ainsi que les directives concernant l'utilisation appropriée et la charge admise sont à observer strictement. Le locataire n'est pas autorisé à accorder des droits sur le matériel loué à des tiers, ni à leur céder des droits découlant du contrat de location ; la sous-location ou le prêt du matériel loué sont en particulier interdits (exception : sous-location et prêt à des filiales ainsi qu'à des entreprises avec lesquelles le locataire a formé un groupe de travail dans le cadre d'un projet se situant sur le territoire suisse). Dans tous les cas, le loueur doit en être informé. Le matériel loué ne peut être transféré à l'étranger sans l'accord écrit du loueur.

3. Prix & Loyer

- a. Le prix indiqué sur le contrat est en CHF et le montant total n'inclut pas la TVA.
- b. Les locations sont payables par Twint, payer en escompte ou par facture, cependant le paiement par facture est soumis à certaines conditions (voir 3.c & 3.d)
- c. Afin de pouvoir payer par facture lors de votre réservation, le locataire doit bénéficier des conditions suivantes ou sinon voir (3.d):
 - i. Le locataire doit être inscrit et doit posséder un compte sur notre site web: www.electrobox.ch.
 - ii. Le locataire a été vérifié au préalable par nos soins et a obtenu un entretien oral.
- d. Les conditions du paiement par facture au point (3.c) peut-être caduc si la réservation du matériel réservées dépasse un certain montant sur un certain temps :
 - i. Réservation de matériel moins ou égale à 1 **mois** et plus de 1'000 CHF.
 - ii. Réservation de matériel égale ou plus à 1 mois et plus de 500 CHF/par mois.
- e. Dans le cas d'un paiement échelonné, le non-paiement d'une seule échéance, entraîne l'exigibilité immédiate du solde de la créance, sans mise en demeure préalable. Le défaut de paiement entraînera par ailleurs la reprise immédiate du matériel loué.
- f. Si le Locataire se trouve en retard avec un paiement, et qu'à défaut de paiement du loyer en retard dans un délai de 10 jours, le contrat sera résilié à ses torts exclusifs à l'expiration du délai. Si le Loueur dénonce le contrat, le Locataire doit remettre au Loueur le matériel loué, les frais de transport pour le retour, ainsi que tous les autres frais éventuels qui en découlent et étant à sa charge. Le locataire est obligé de payer le loyer jusqu'à la fin de la durée de la location convenue ; le loueur doit cependant défalquer ce qu'il retire d'une autre utilisation du matériel loué pendant la durée de la location.

4. Paiement & Remboursement

- a.** Un remboursement peut avoir lieu si les deux parties ont établi et accepté un accord écrit par lettre ou par mail.
- b.** Si le locataire a payé, le remboursement est possible lors de la résiliation lorsque :
 - i.** 20 jours avant le début de la location, le montant total peut être remboursé.
 - ii.** 10 jours avant le début de la location, 60.00 CHF est retenu comme compensation et le reste du montant sera remboursée.
 - iii.** 2 jours avant le début de la location, 80% du montant est retenu comme compensation et le reste du montant sera remboursée.
- c.** Concernant le délai du paiement, si le montant est excessif le locataire peut imposer son délai ainsi qu'échelonner les paiements si cela est nécessaire, dans le cas contraire le locataire et le loueur se mettent d'accord par écrit du délai.

5. Livraison & Restitution du matériel

- a. Si aucune demande supplémentaire pour un raccordement ou montage/démontage n'a été faite au préalable pendant la réservation, ceci revient à la charge du client qui devra effectuer par ses propres employés qualifiés ou mandater une entreprise.
- b. La livraison est effectuée par le locataire à l'adresse convenue, lors de la réservation, l'adresse peut être modifiée si le loueur en est averti et que le client en a été informé.
- c. Le matériel est assuré par le loueur, pendant la livraison jusqu'à la remise au locataire, si la livraison devait être prévue plus tôt que le jour du début de la location, ceci ne sera pas facturé.
- d. Les frais de livraison pour l'expédition du matériel loué lors de la réservation sont calculés automatiquement selon le montant et le trajet à parcourir.
- e. La livraison du matériel est effectuée en contrepartie d'un bon de livraison signé par les deux parties qui contient les détails du loueur et du locataire, des détails de la location, de l'état, de la date et du prix.
- f. La livraison du matériel est livrée, nettoyé et en bon état de fonctionnement* si le produit n'est pas neuf. Il incombe au loueur de vérifier si le produit fonctionne lors de la réception du produit.
- g. Lors de la restitution, selon la durée de la location, le produit peut être retourné usé si les usures sont dues aux temps et à une utilisation normale de longue durée, mais il doit être nettoyé et retourner en son état technique.
- h. La récupération du matériel est effectuée par le loueur, cependant si le locataire souhaite retourner le matériel par ses propres moyens ou à un autre endroit pas plus éloigné que celui-ci aura désigné, il peut se voir attribuer une réduction de prix de la location selon la durée et le prix de location, ceci sera confirmé par écrit par le loueur.
- i. Sauf accord contraire des parties, le matériel sera restitué le jour de l'expiration du contrat de location au livreur. Lorsque le Locataire charge le Loueur par ordre verbal (téléphonique ou non) de reprendre son matériel, confirmation écrite de cet ordre, indiquant lieu et date de l'enlèvement devra suivre le jour même, étant précisé que le Locataire devra respecter un délai de préavis de 24 heures, entre la confirmation de l'ordre de reprise et la reprise à effectuer par le loueur. Pour toute demande faite le vendredi, le Locataire conserve la garde juridique du matériel jusqu'au lundi suivant. Le matériel doit être stationné dans un endroit accessible et sécurisé.

Un bon de retour de matériel est établi par le Loueur. Il y est indiqué notamment :

- Le jour et l'heure de restitution,
- Les réserves jugées nécessaires concernant particulièrement l'état du matériel rendu.

Le bon de retour met fin à la garde juridique du matériel qui incombait au Locataire. Lorsque le transport retour du matériel est effectué sous la responsabilité du Loueur, la garde juridique cesse dès lors que le Loueur prend possession du matériel.

- j.** Tout matériel récupéré en mauvais état, donnera droit au Loueur de demander la présence du Locataire pour dresser un état contradictoire. La restitution fera l'objet d'un procès-verbal signé par les parties. Toute réparation éventuellement nécessaire sera à la charge du locataire.

L'état sera réputé contradictoire en l'absence du Locataire dûment avisé, et la facture correspondante des réparations pourra être décomptée jusqu'à remise en état de l'engin. En cas de non-restitution du matériel en fin de contrat de location, le Loueur après avoir adressé une lettre recommandée au Locataire, se réserve le droit d'entamer à l'encontre du Locataire une action en justice.

Le loueur se réserve le droit de réclamer d'autres dommages-intérêts. Le loueur doit vérifier le matériel loué aussitôt après l'avoir reçu et communiqué sans retard par écrit au locataire les défauts éventuels. L'art. **7** s'applique par analogie à l'avis de défaut émis par le loueur. Le locataire répond du matériel loué jusqu'au moment où celui-ci parvient au loueur

** bon état de fonctionnement = produit conforme aux normes électriques, pas de casse qui risque des blessures ou un risque d'incendie, les caches et les pièces sont en bon état.*

6. Extinction du contrat de location

- a. Si une durée fixe de location n'a pas été convenue, chaque partie est en droit de résilier le contrat de location en respectant un délai de résiliation de 10 jours ouvrables.
- b. Le client a le droit de résilier le contrat par écrit jusqu'à 5 jours ouvrable avant le début de la location. Si ce délai est échu, le locataire se trouve exposé à verser une compensation dont le montant est déterminé dans l'article « **4 - Remboursement** » alinéa **b**.
- c. Le loueur a la faculté de résilier avec effet immédiat le contrat de location sans mise en demeure préalable ou octroi d'un délai, si :
 - i. Le matériel loué court un danger par suite de sollicitations excessives ou d'un entretien insuffisant et que le locataire ne remédie pas à cette situation dans un délai approprié en dépit d'une mise en demeure du loueur,
 - ii. L'objet est sous-loué sans l'autorisation préalable du loueur,
 - iii. D'autres droits sur le matériel loué sont accordés à un tiers ou si les droits résultant du contrat de location sont cédés à un tiers,
 - iv. À la suite d'un retard de paiement
 - v. D'autres obligations contractuelles sont violées.
- d. Si le locataire transgresse d'autres obligations contractuelles, le loueur peut résilier prématurément le contrat lorsque le locataire, en dépit d'un avertissement écrit, persiste à commettre des infractions au contrat. En cas de résiliation extraordinaire, le loueur peut reprendre le matériel loué aux frais du locataire. Par ailleurs, le loueur pourra exiger des dommages-intérêts du locataire.

7. Obligations du loueur

- a.** Le loueur est tenu de livrer le matériel loué conformément à l'état, aux normes de sécurité et électriques ainsi qu'aux performances définies dans le contrat de location.
- b.** Lors de la livraison, si des défauts apparaissent qui empêchent l'utilisation, le loueur doit y remédier à ses frais le plus rapidement possible, dans le cas contraire, un produit équivalent doit être fourni.
- c.** Si en dépit des réclamations écrites du locataire, le loueur ne parvient pas à remédier aux défauts dans un délai raisonnable ou à lui fournir un matériel de remplacement équivalent, le locataire est autorisé de se départir du contrat.
- d.** Si, pendant la durée de la location, des défauts imputables au loueur empêchent une utilisation normale du matériel loué ou le rendant inutilisable, le loueur, sur notification écrite du locataire, est tenu, à ses frais, de remédier aux défauts constatés contradictoirement ou de fournir un matériel de remplacement équivalent.
- e.** Si le loueur ne satisfait pas à cette obligation, le locataire est autorisé, pour le cas où l'utilisation du matériel est rendue impossible, de se départir du contrat de location et, pour le cas où l'utilisation du matériel loué prévue au contrat serait entravée pendant une période prolongée, de procéder à une réduction appropriée du loyer pour cette période.
- f.** La responsabilité du loueur est strictement limitée à ce qui a été énoncé précédemment. Le locataire ne peut en aucun cas faire valoir d'autres revendications pour préjudices directs ou indirects, tels que manque à gagner, pertes de commandes, peines conventionnelles/pénalités etc.
- g.** Droit de recours Si le loueur est mis en cause par un tiers pour un dommage et qu'il y a responsabilité solidaire, il pourra exercer un recours contre le locataire pour tous ses frais, pour autant qu'aucune faute grave de sa part ne soit prouvée.

8. Obligation du locataire

- a.** Le client est responsable de l'utilisation soigneuse et conforme aux règles et de l'entretien du matériel loué pendant la durée de la location. Il doit pour cela respecter les instructions fournies pendant la réservation ou la livraison. Faute de quoi la location pourra être résiliée et le matériel retiré du chantier sans aucun préavis.
- b.** L'entretien du matériel inclut en particulier, le nettoyage, la vérification de la bonne utilisation du matériel et les petites mises au point et réparations ne nécessitant pas la compétence du loueur.
- c.** Les frais afférents à l'entretien du matériel, y compris la remise à l'état initial du matériel loué tel qu'il a été reçu (en particulier le nettoyage, l'élimination des dégradations et la réparation des dommages) sont à la charge du client.
- d.** Le loueur a le droit de contrôler à tout moment l'état du matériel loué et la façon dont il est utilisé.
- e.** Le matériel loué ne peut être employé en dehors de la zone douanière de la Suisse.
- f.** En cours de location, si des défauts apparaissent sur le matériel loué en ou si le client prend en charge la chose malgré des défauts établis et ayant fait l'objet d'une réclamation, même lorsque ceux-ci excluent l'usage prévu ou le compromettent considérablement, les règles suivantes s'appliquent :
 - i.** Les défauts du matériel loué doivent être signalés sans délai au loueur et les instructions de sa part doivent être suivies.
 - ii.** L'utilisation du matériel doit être interrompue aussi longtemps que le défaut présumé n'aura pas fait l'objet d'une vérification par le Loueur et que les éventuelles réparations nécessaires n'auront pas été effectuées.
 - iii.** Le Locataire ne peut entreprendre lui-même les réparations ou les faire entreprendre par un tiers qu'avec l'assentiment écrit du Loueur, faute de quoi il devra endosser les frais et la responsabilité. Les réparations en cas d'usure anormale ou rupture de pièces dues à une utilisation non conforme, un accident ou une négligence sont à la charge du Locataire.
 - iv.** Il doit de plus indemniser le loueur pour tous dommages directs ou indirects provenant de tels défauts. Le loueur remédiera aux défauts signalés par le client sans considération de leur cause dans un délai approprié ou fournira un remplacement du matériel loué à pleine valeur.
 - v.** La correction des défauts et des dommages au matériel loué provoqués par un maniement, une conservation inappropriée ou dus aux non-respect des règles et instructions du loueur au cours de la location sont à la charge du client.

- vi.** Par ailleurs, le client doit, dans de tels cas, indemniser le loueur de tous dommages directs ou indirects en résultant. La réparation de tous défauts au matériel loué dont le client ne saurait répondre selon les lettres **b** et **c** ci-dessus incombe au loueur. Si le client subit un dommage qui n'exonère ni n'affecte l'usage du matériel loué, la responsabilité incombe au loueur dans la mesure où elle est concernée par une faute grave.
- g.** Si de l'avis du locataire le matériel loué ne fonctionne pas normalement, ce dernier doit en informer immédiatement le Loueur.
- h.** Le locataire prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité du matériel, tant pendant qu'en dehors de ses heures d'utilisation
- i.** Le Locataire est déchargé de la garde du matériel :

 - i.** Pendant la durée de la réparation lorsque celle-ci intervient à l'initiative du Loueur,
 - ii.** En cas de vol, le jour du dépôt de plainte auprès des autorités compétentes. Le locataire s'oblige à communiquer le dépôt de plainte au Loueur,
 - iii.** En cas de perte, le jour de la déclaration faite par le locataire au Loueur.
- j.** Le locataire est responsable de l'utilisation du matériel loué et de tout ce qui concerne la prise en compte :

 - i.** De la nature du sol et du sous-sol,
 - ii.** Des règles régissant le domaine public,
 - iii.** Des règles relatives à la protection de l'environnement.
- k.** Le Locataire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité dans la zone d'installation et d'évolution du matériel. Il doit notamment avoir supprimé ou signalé les canalisations, caves, galeries, installations et lignes électriques etc .et en général tous les éléments pouvant créer un risque lors de l'utilisation du matériel.
- l.** Cependant, la responsabilité du Loueur ou celle de son préposé pourra être engagée en cas de faute de l'un d'eux.

m. Le locataire ne peut :

- i.** employer le matériel loué à un autre usage que celui auquel il est normalement destiné,
- ii.** utiliser le matériel dans des conditions différentes de celles pour lesquelles la location a été faite,
- iii.** enfreindre les règles de sécurité fixées tant par la réglementation en vigueur que par le constructeur et/ou le loueur.
- iv.** utiliser le matériel sur des chantiers soumis à obligation de décontamination systématique, sauf accord préalable du Loueur et signature d'un avenant précisant les conditions spécifiques de la location.

n. Le Locataire ne peut être tenu pour responsable des conséquences dommageables des vices cachés du matériel loué ou de l'usure non apparente rendant le matériel impropre à l'usage auquel il est destiné.

9. Assurances & Garanties

- a. Si le locataire loue le matériel sans raccordement ou montage/démontage demander au préalable lors de la réservation, alors le locataire prendra à sa charge avec son assurance en cas de dommage.
- b. Dans le cas contraire du point (8.a), si le locataire demande un raccordement ou un montage/démontage par nos soins, alors la partie d'installation et technique est pris sous la responsabilité de l'entreprise de l'installation mandaté par le loueur et le matériel* reste assuré par le locataire.

** si c'est un dégât autres que celui du raccordement ou du montage/démontage)*

- c. En cas de dommage même si le matériel est assuré par le locataire, il devra en avertir le loueur.
- d. Le Locataire est responsable de l'utilisation du matériel loué et de tous les dommages subis par ce matériel. Il peut couvrir cette responsabilité par en se couvrant lui-même par une police d'assurances. Dans ce cas, il devra faire connaître au Loueur, par écrit, au moment de la prise en charge, les références du contrat par lui souscrit, comportant notamment l'engagement pris par la Compagnie d'assurances de verser l'indemnité entre les mains du loueur.
- e. En cas d'accident ou de tout autre événement, le Locataire s'engage à :
 - i. Prendre toutes les mesures utiles pour protéger les intérêts du Loueur ou de la Compagnie d'assurance du Loueur.
 - ii. En informer le Loueur dans les meilleurs délais et au plus tard par lettre recommandée dans les 48 heures suivant la survenance de l'événement.
 - iii. Faire établir dans les 48 heures auprès des autorités de police, en cas d'accident corporel, vol ou dégradation par vandalisme, une déclaration mentionnant les circonstances, date, heure et lieu ainsi que l'identification du matériel et faire parvenir dans le même délai au Loueur une copie de tous les ORIGINAUX des pièces (rapport de police, de gendarmerie...) qui auront été établies.
 - iv. Répondre à l'invitation du Loueur de venir constater la nature des dommages occasionnés sur le matériel ou selon les cas, prendre part aux réunions d'expertise organisées soit en présence du personnel du Loueur, soit en présence de l'expert missionné. A défaut, il acceptera les conclusions du Loueur ou de l'expert. Le Loueur devra pour sa part avertir le Locataire de la tenue de la réunion dans le respect d'un délai raisonnable.
 - v. Indemniser le Loueur pour le préjudice subi.

10. Sécurité

- a. Il est rappelé que le Locataire et son personnel s'engagent à respecter les normes et règlements visant l'utilisation du matériel loué.

11. Droit applicable

- a. Les contrats conclus sont soumis au droit suisse.
- b. La version française du CGL fait foi.

Modifier le 01.11.2023